



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 80 / 2022
DU 19 SEPTEMBRE 2022**

CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCES "ESPACE CAFÉ LE QUARANTE"

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L5211-10 et de R1617-1 à R1617-18,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions au président,

Vu la délibération n° 6 / 2022 du conseil communautaire du 31 janvier 2022 relative au régime indemnitaire des agents de l'EPCI Laval Agglomération,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que Laval Agglomération a en charge la gestion et le fonctionnement de l'espace café Le Quarante,

Qu'il convient à cet effet de créer une régie d'avances,

Après avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2022,

DÉCIDE

Article 1er

Il est institué une régie d'avances dénommée « Régie d'avances Espace Café Le Quarante » auprès du conservatoire à rayonnement départemental de Laval Agglomération.

Article 2

Cette régie est installée à l'adresse suivante : Le Quarante, 40 rue du Britais, 53000 LAVAL.

Article 3

La régie est autorisée à prendre en charge les dépenses suivantes :

- l'achat de toutes fournitures non alimentaires nécessaires au fonctionnement et à l'animation du café,
- l'achat de denrées alimentaires,
- l'achat de boissons.

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- espèces,
- carte bancaire,
- via internet.

Elles seront justifiées par une facture.

Article 5

Un compte courant sous forme d'un compte de dépôts de fonds au trésor sera ouvert au nom du régisseur. Les suppléants feront fonctionner le compte dans les mêmes conditions que le régisseur qui leur donnera procuration sur le compte.

Article 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

Article 7

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9

L'intervention de mandataires suppléants et des mandataires a lieu dans les conditions et pour les dépenses désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le régisseur et le mandataire-suppléant, ainsi que les mandataires seront désignés par le président sur avis du comptable assignataire.

Article 12

Il sera rendu compte au conseil communautaire de la présente décision.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de Laval Agglomération et Madame la comptable assignataire du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez